

## PROTOCOLE POUR L'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC EN 2017 EN PROVENANCE D'UNE PROVINCE OÙ LE PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE EST ABSENT OU CONTRÔLÉ PAR LES AUTORITÉS SANITAIRES

Tout apiculteur qui projette d'introduire des colonies, nucléi ou paquets d'abeilles sur le territoire du Québec<sup>1</sup> a l'**obligation** de détenir une autorisation d'introduction d'abeilles délivrée par la Direction de la santé animale (DSA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

L'objectif du présent protocole est de contribuer à assurer une protection adéquate contre les risques d'infestations par *Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche) et par *Paenibacillus larvae* (agent de la loque américaine), maladies apicoles désignées dans le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r. 4.2). Ce protocole vise les entreprises apicoles établies dans une province où le petit coléoptère de la ruche est absent ou contrôlé par les autorités sanitaires et précise les exigences du Québec auxquelles ces entreprises doivent satisfaire pour être admissibles à une autorisation d'introduction sur son territoire.

### EXIGENCES LIÉES À L'ADMISSIBILITÉ

- A. **Dans les 30 jours** précédant la date prévue d'introduction au Québec de colonies, nucléi ou paquets d'abeilles, une inspection, conduite par un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture (*Provincial apiarist*), doit avoir été effectuée.
- B. Dans chaque rucher d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, l'inspection doit être conforme aux critères suivants :
1. Pour la détection d'*Aethina tumida*, au moins 25 % des colonies ou nucléi, et un minimum de 25 colonies ou nucléi par rucher, doivent faire l'objet d'une inspection, et ce, selon les modalités suivantes :
    - Un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent avoir été soumis à une inspection complète soit une inspection du dessus des cadres des hausses et des cadres de la chambre à couvain ainsi qu'un examen visuel du plancher de la ruche (lorsque celui-ci est accessible).
    - Un minimum de 15 colonies ou nucléi supplémentaires, équivalant à au moins 15 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent être soumis à un examen visuel du dessus des cadres des hausses.
  2. Pour la détection de la **loque américaine**, les inspections doivent être effectuées selon les modalités suivantes :
    - Un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent faire l'objet d'une inspection complète de la ruche destinée à déceler les signes visibles de cette maladie.
    - Dès qu'une colonie ou un nucléus inspecté selon les modalités précisées ci-dessus présente des signes visibles de **loque américaine**, l'inspection doit être étendue à la totalité des colonies et nucléi du rucher.
- C. Si, lors de l'inspection, la prévalence de la **loque américaine** dans le rucher est inférieure à 2 %, seules les colonies ou nucléi qui ne sont pas visiblement atteints peuvent recevoir une autorisation d'introduction au Québec.
- D. Si, lors de l'inspection, la prévalence de la **loque américaine** dans le rucher dépasse 2 %, aucune colonie ou nucléus ou paquet d'abeilles de ce rucher ne peut recevoir une autorisation d'introduction au Québec.
- E. Aucune souche de *Paenibacillus larvae* (agent de la **loque américaine**) résistante à l'oxytétracycline ne doit avoir été diagnostiquée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles au cours des deux années précédant leur introduction au Québec.
- F. Les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec doivent provenir d'entreprises apicoles :
  - qui ne sont pas infestées ni soupçonnées de l'être par *Aethina tumida*;
  - qui n'ont pas été infestées au cours des 24 mois précédant leur introduction au Québec.

<sup>1</sup> La délivrance par le MAPAQ d'une autorisation d'introduction n'est pas requise pour les paquets d'abeilles importés au Canada conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

- G. Les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec ne doivent pas avoir été achetés dans une entreprise apicole connue pour avoir été infestée par *Aethina tumida* au cours des 24 mois précédant leur introduction au Québec.
- H. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles doit apposer sur les ruches inspectées un identifiant permettant de les retracer à l'aide du rapport d'inspection.
- I. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent des abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture doit produire un rapport d'inspection portant sa signature et attestant que les exigences énoncées ci-dessus ont été respectées pour chaque rucher inspecté.
- J. Le propriétaire des abeilles destinées à être introduites doit confirmer que les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles visés n'ont pas été, au cours des 24 derniers mois, localisés dans une zone où l'infestation par *Aethina tumida* est reconnue comme endémique<sup>2</sup>.
- K. Le propriétaire d'une exploitation apicole qui conserve la propriété de ses abeilles une fois celles-ci ont été introduites au Québec doit être enregistré au MAPAQ conformément à l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (LRLQ, chapitre P-42, r. 5).

Si un PCR est détecté dans une ruche introduite au Québec pour la pollinisation commerciale, le propriétaire doit, dans un délai de 48 heures, récupérer toutes ses ruches et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire.

## PROCÉDURE

### Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

1. Communiquer avec le responsable de l'apiculture de sa province ou avec un inspecteur apicole relevant de celui-ci pour :
  - S'assurer qu'il respecte les exigences sanitaires de base du Québec;
  - Déclarer tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec;
  - Demander que tous les sites de ruchers déclarés soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention d'une autorisation d'introduction.

### L'inspecteur apicole de la province doit :

2. Produire un rapport d'inspection pour chaque rucher inspecté — ce rapport doit porter sa signature et une mention à l'effet que les abeilles du rucher inspecté satisfont aux exigences d'admissibilité du présent protocole;
3. Remettre une copie de tous les rapports d'inspection au propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, et ce, pour tous les sites de ruchers concernés.

### Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

4. Remplir la *Demande d'autorisation d'introduction d'abeilles au Québec* (annexe 1);
5. Remplir la *Liste des destinataires au Québec chez qui les abeilles seront introduites* (annexe 2);
6. Faire parvenir dans un envoi unique :
  - La copie de tous les rapports d'inspection<sup>3</sup>;
  - Les annexes 1 et 2.

<sup>2</sup> Pour 2017, les zones où l'infestation par le PCR est considérée comme endémique aux fins d'application de ce protocole sont les suivantes :

- En Colombie-Britannique, la Vallée du Fraser;
- En Ontario, le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Niagara et le comté de Norfolk (<http://ontarioca11.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=93d00701708946d5b011d2ab88319597&embed>).

<sup>3</sup> L'apiculteur peut prendre entente afin que ces rapports soient expédiés par l'inspecteur apicole au service du gouvernement ou par le responsable de l'apiculture de sa province.

Les documents doivent être acheminés au MAPAQ par courriel à l'adresse [animaux@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:animaux@mapaq.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 418 380-2201.

Pour plus ample information, vous pouvez communiquer avec la centrale de signalement de la Direction de la santé animale du MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.

Prenez note qu'il faut prévoir un délai minimal de cinq jours ouvrables entre la date de réception des documents au MAPAQ et la production de l'autorisation d'introduction. Le propriétaire des abeilles **doit détenir cette autorisation au moment de leur introduction en territoire québécois**. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à une poursuite pénale de même qu'à une saisie des abeilles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42, a. 55.43).

Il est également à noter que tout apiculteur possédant des ruches sur le territoire québécois doit se conformer aux exigences du Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (RLRQ, chapitre P-42, r. 8).

Quant aux apiculteurs désirant introduire au Québec des abeilles dans le seul but de les faire transiter directement vers une autre province, ils doivent se référer au *Protocole pour le transit d'abeilles au Québec en 2017*.

Compte tenu de l'évolution actuelle des connaissances sur lesquelles s'appuie la gestion de l'introduction d'abeilles au Québec, des modifications pourraient être apportées au présent protocole, et ce, sans avis préalable.

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC  
EN PROVENANCE D'UNE PROVINCE SANS PETIT COLÉOPTÈRE  
(À REMPLIR PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION APICOLE)**

À titre de propriétaire d'abeilles destinées à être introduites au Québec,

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

sollicite une autorisation pour l'introduction de :

Nombre	Description (nucléus, colonie ou paquet)	Nombre de ruchers d'où proviendront ces abeilles	Date prévue d'introduction	Motif
				<input type="checkbox"/> Pollinisation commerciale <input type="checkbox"/> Production de miel

et je déclare :

- Que je demeure propriétaire des abeilles ainsi introduites au Québec et que je suis dûment enregistré en vertu du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ, chapitre P-42, r. 5)<sup>4</sup>;
- Que les abeilles visées par la demande d'introduction proviennent de mon exploitation;
- Que les ruches de mon exploitation ne sont ni infestées ni soupçonnées de l'être par le PCR, et qu'elles ne l'ont pas été au cours des 24 derniers mois;
- Qu'au cours des 24 derniers mois, aucune ruche des ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire n'a été localisée dans une des zones où l'infestation par le PCR est considérée comme endémique (soit le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Niagara, le comté de Norfolk et la vallée du Fraser);
- Que j'ai fait inspecter les sites de tous les ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec par un inspecteur du gouvernement, ainsi que cela est exigé;
- Que j'accepte que, si un PCR est détecté dans une de mes ruches introduites au Québec pour la pollinisation commerciale, je devrai récupérer la totalité de celles-ci et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire dans un délai de 48 heures;
- Que je reconnais ma responsabilité à l'égard de toute perte financière associée à de fausses déclarations concernant la présence du PCR ou de la loque américaine dans mon entreprise apicole.

Je joins à cette demande tous les documents mentionnés au *Protocole pour l'introduction d'abeilles au Québec en 2017 en provenance d'une province où le petit coléoptère de la ruche est absent ou contrôlé par les autorités sanitaires.*

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire

\_\_\_\_\_  
Date

<sup>4</sup> Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site Internet du Ministère ([www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille)).

Annexe 2

LISTE DES DESTINATAIRES CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES

Nom du destinataire au Québec*	Adresse complète et téléphone	Quantité	Description du produit (nucléi, colonies ou paquets)	Date prévue d'entrée au Québec	Adresse de destination des abeilles (si différente de celle du destinataire)

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'exploitation apicole  
d'où proviennent les abeilles à introduire

\_\_\_\_\_  
Date

\* Est considéré comme destinataire au Québec :

- Le propriétaire du site où les abeilles seront localisées dans le cas où celles-ci sont introduites pour des activités de production de miel ou de pollinisation commerciale sans transaction de vente;
- Le locataire des abeilles introduites dans le cas où il y a contrat de location.

LISTE DES RESPONSABLES PROVINCIAUX DE L'APICULTURE AU CANADA

**TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Karen Kennedy, M.Sc P.Ag  
Fruit Crop Development Officer  
Provincial Apiarist  
Forestry and Agrifoods Agency  
4 Herald Ave, Corner Brook  
Newfoundland & Labrador A2H 6J8  
☎ 709 637-2662 or 706 640-4634  
✉ [karenkennedy@gov.nl.ca](mailto:karenkennedy@gov.nl.ca)

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Jason Sproule  
Bee Health Advisor / Minor Use Pesticide Coordinator  
Nova Scotia Department of Agriculture  
PO Box 890 Harlow Building  
Truro, NS B2N 5G6  
☎ 902 890-1565  
✉ [sprouljm@gov.ns.ca](mailto:sprouljm@gov.ns.ca)

**QUÉBEC**

Julie Ferland, m.v.  
Responsable provinciale de l'apiculture  
Direction de la santé animale  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
☎ 418 380-2100, poste 2067  
✉ [julie.ferland2@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:julie.ferland2@mapaq.gouv.qc.ca)

**MANITOBA**

Rhéal Lafrenière, M.Sc. P. Ag.  
Business Development Specialist – Provincial Apiarist  
Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives  
Ag. Services Complex Bldg. 204-545 University Cres.  
Winnipeg, MB R3T 5S6  
☎ 204 945-4825  
✉ [Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca](mailto:Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca)

**ALBERTA**

Dr. Medhat Nasr  
Alberta Provincial Apiculturist  
Pest Surveillance Branch  
Research and Innovation Division  
Agriculture and Rural Development  
17507 Fort Road NW  
Edmonton, AB T5Y 6H3  
☎ 780 415-2314  
✉ [medhat.nasr@gov.ab.ca](mailto:medhat.nasr@gov.ab.ca)

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Chris Jordan, M.Sc. (Agr.)  
Berry Crop Development Officer/ Provincial Apiarist  
PEI Department of Agriculture & Forestry  
440 University Ave., PO Box 1600  
Charlottetown, PE C1A 7N3  
☎ 902 314-0816  
✉ [cwjordan@gov.pe.ca](mailto:cwjordan@gov.pe.ca)

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

Chris Maund  
Integrated Pest Management Specialist (Entomologist)  
and Provincial Apiarist  
New Brunswick Department of Agriculture,  
Aquaculture and Fisheries  
850 Lincoln Road  
PO Box 6000  
Fredericton, NB E3B 5H1  
☎ 506 453-3477  
✉ [chris.maund@qnb.ca](mailto:chris.maund@qnb.ca)

**ONTARIO**

Paul Kozak  
Provincial Apiarist  
Ministry of Agriculture and Food and Ministry of Rural Affairs  
Foods of Plant Origin  
Food Inspection Branch  
1 Stone Road West, 5th Floor NW  
Guelph, ON N1G 4Y2  
☎ 519 826-3595 or 1 888 466-2372, Ext. 63595  
✉ [Paul.Kozak@ontario.ca](mailto:Paul.Kozak@ontario.ca)

**SASKATCHEWAN**

Geoff Wilson M.Sc., P.Ag.  
Provincial Specialist, Apiculture  
Saskatchewan Ministry of Agriculture  
800 Central Ave, Box 3003  
Prince Albert, SK S6V 6G1  
☎ 306 953-2304  
✉ [Geoff.Wilson@gov.sk.ca](mailto:Geoff.Wilson@gov.sk.ca)

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Paul van Westendorp  
Provincial Apiculturist  
BC Ministry of Agriculture  
1767 Angus Campbell Road  
Abbotsford, BC V3G 2M3  
☎ 604 556-3129  
✉ [Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca](mailto:Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca)